ACCORD DE PARTICIPATION

DE L'ENTREPRISE

AJILON IT CONSULTING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Ajilon IT Consulting
dont le siège social est à Villeurbanne (69)
représentée par M. Arnaud DUHEM.....
agissant en qualité de Directeur Général des Opérations.....

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

d'une part,

ET

✓ ***Les délégués syndicaux***
Madame Sophie BASINI (CGT),
Madame Betty WAUTERS (FO)
et Monsieur Salim OUILI (CFE-CGC)
ayant adopté le présent accord en vertu du mandat reçu à cet effet

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation aux résultats de l'Entreprise (ci-après dénommé « l'**Accord** »).

Il est rappelé à l'ensemble du personnel que conformément aux articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code du travail prévoyant l'adossement systématique d'un accord de participation à un plan d'épargne entreprise, qu'un tel plan a été mis en place au sein de l'Entreprise en date du 8 septembre 2010.

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article L. 3322-2 du code du travail visant les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés, l'Entreprise est tenue de faire bénéficier ses salariés du régime de participation.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats

économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'Accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

L'Accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des dispositions du code du travail.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés de l'Entreprise.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe pour pouvoir bénéficier de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et L. 3324-4 du code du travail, par application de la formule suivante :

$$R.S.P. = 1/2\ (B - 5/100\ C) \times S/V.A$$

Dans laquelle :

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation.

- **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.

- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.

- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice.

- **VA** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- ✓ les charges de personnel,
- ✓ les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- ✓ les charges financières
- ✓ les dotations de l'exercice aux amortissements,
- ✓ les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- ✓ le résultat courant avant impôts.

ARTICLE 4 - REPARTITION DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

La réserve spéciale de participation est répartie entre les Bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chaque Bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).
En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du code du travail, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence.

Enfin, les parties signataires sont convenues d'une disposition particulière concernant les arrêts pour motif de maladie : à concurrence de 15 jours calendaires d'arrêt maladie sur l'année civile, consécutifs ou non, les jours d'absence pour cause de maladie non professionnelle seront neutralisés et ouvriront donc droit à participation.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail[1]. Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES DROITS A PARTICIPATION

En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25, l'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1er jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.
Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

[1] Soit ¾ du plafond annuel de la sécurité sociale à la date de signature de l'Accord.

5.1 Disponibilité immédiate

Il est préalablement rappelé que pour les droits à participation n'excédant pas un montant fixé par décret (à date de signature des présentes le montant est de 80 euros), l'entreprise versera directement aux bénéficiaires les sommes qui leur reviennent, lesquelles seront intégrées au net fiscal déclaré par l'entreprise au titre de la DADS.
Les Bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 8.2 ci-après.

5.2 Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement proposé dans le plan d'épargne d'entreprise. Pour ce faire, l'Entreprise remettra ou adressera à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE le plus sécuritaire du plan d'épargne d'entreprise, à savoir Natixis Avenir 6 monétaire.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE – DISPONIBILITE ANTICIPEE

6.1 Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé à l'article 5.1 ci-avant, les droits constitués au profit du Bénéficiaire en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

6.2 Cas de déblocage anticipé

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dés lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;

- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'interentreprises ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.
La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 Autres dispositions

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AU BENEFICIAIRE

7.1 Gestion des avoirs affectés en FCPE

Les droits affectés aux FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations des FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

A SB

5.0

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

7.2 Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions du règlement de ce plan.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

8.1 Information collective

Le personnel est informé de l'Accord par voie d'affichage et par mail professionnel.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre. Par ailleurs, le comité d'entreprise pourra recevoir les demandes individuelles.

8.2 Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Ce document est également remis aux Bénéficiaires non salariés visés à l'article 2 ci-avant.

Tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Chaque Bénéficiaire doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai visé à l'article 5.1 ci-avant dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Cette information sera effectuée auprès de chaque Bénéficiaire par le biais du bulletin d'option visé à l'article 5.3 ci-avant.
En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du

montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin). Le délai visé à l'article 5.1, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

8.3 Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L 135-7 du code de la sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE

L'Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1er janvier 2010 et sera clos le 31 décembre 2010.

Il est conclu pour une durée d'un an, avec tacite reconduction.

Il est convenu entre les parties, que chacune se réserve le droit de saisir l'autre partie afin d'ouvrir de nouvelles négociations visant à amender par voie d'avenant le présent texte. Pour ce faire, la proposition d'avenant devra être présentée par la Partie requérante à l'autre Partie au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice considéré.

Tout avenant ainsi négocié, venant modifier le caractère aléatoire de la participation, prendra effet soit sur l'exercice suivant s'il s'agit du premier exercice de l'Accord, soit sur l'exercice en cours, si au moins un exercice s'est écoulé, sous réserve que l'avenant soit déposé régulièrement auprès de l'Autorité Administrative compétente au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque des régularisations seront effectuées, soit pour mettre l'Accord en conformité avec de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires, soit suite à la demande d'une autorité administrative.

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties signataires trois mois au moins avant sa date d'échéance, l'Accord se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée indéterminée, et pourra alors être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires.

Au-delà du terme de l'Accord, la dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La dénonciation doit être notifiée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle (DDTEFP) et à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis au comité d'entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition, l'Accord sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera remis au Comité d'Entreprise sous format papier et électronique.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification de l'Accord fera l'objet d'un avenant signé par l'Entreprise et déposé à la DDTEFP.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Fait à Paris, le 8 septembre 2010
En 6 exemplaires
Signatures

Pour AJILON IT CONSULTING
Arnaud DUHEM
Directeur Général des Opérations.

Pour la C.F.E -C.G.C

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

ANNEXE 1 LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Bénéficiaires dont les droits sont affectés.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'Entreprise et les Bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Cette prise en charge des prestations de tenue de compte conservation comporte au minimum les opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du Bénéficiaire ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.